

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement
durable, et de l'énergie

Arrêté relatif aux conditions que doit remplir un mandataire au sens de la section 10 du chapitre III du titre IV du livre V du code de l'environnement afin de pouvoir assurer le respect des obligations qui incombent au producteur lui ayant donné mandat

NOR :

Publics concernés : producteurs, mandataires, distributeurs et utilisateurs d'équipements électriques et électroniques, professionnels de la gestion des déchets.

Objet : conditions devant être remplies par un mandataire au sens de l'article R. 543-174

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Le présent arrêté précise les conditions que doit remplir un mandataire afin de pouvoir assurer le respect des obligations qui incombent au producteur lui ayant donné mandat

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique,

Vu la directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 543-174 ;

Vu le décret n° XXX du XX XX XXXX relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques

Article 1

Le contrat entre un mandataire et un producteur établi dans un autre État membre doit couvrir l'ensemble des équipements électriques et électroniques mis sur le marché français par les opérateurs économiques en relation commerciale directe avec le producteur, ou vendus à distance par le producteur directement aux ménages ou à des utilisateurs autres que les ménages.

Un modèle de contrat entre un mandataire et un producteur établi dans un autre État membre figure sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement et sur le site de l'Agence de la maîtrise de l'énergie et de l'environnement (ADEME).

Article 2

Le mandataire est tenu d'informer de son existence et de ses obligations ainsi que de la période de validité du contrat qui l'a désigné, l'ensemble des opérateurs économiques en relation commerciale avec le producteur qu'il représente qui mettent à disposition sur le marché français les produits dudit producteur, dès lors que le producteur n'a pas déjà réalisé cette information.

Les justificatifs afférents sont tenus à la disposition du ministère en charge de l'environnement.

Article 3

Tout producteur au sens des i) à iii) de l'article R 543-174-I du code de l'environnement est réputé avoir satisfait aux obligations qui lui incombent aux termes des articles R. 543-172 à R. 543-206 du code de l'environnement dès lors que le producteur auprès duquel il a acquis les EEE mis sur le marché en France a désigné un mandataire conformément à l'article R. 543-174-II pour assurer l'ensemble desdites obligations.

Article 4

Le mandataire transmet au ministère en charge de l'environnement et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie le mandat écrit sous format électronique, par lequel le producteur l'a désigné en application de l'article R. 543-174 du code de l'environnement.

Le mandataire devra être en mesure à tout moment de justifier, auprès du ministère en charge de l'environnement qu'il dispose des capacités, notamment financière lui permettant d'assurer le respect des obligations du producteur prévues aux articles R.543-172 à R.543-206 du code de l'environnement.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la prévention des risques,
P. BLANC

Le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services,
P. FAURE